

Arrêt

n° 130 907 du 6 octobre 2014
dans les affaires x - x - x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par x et par x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 1^{er} juillet 2014 (affaire 156 487).

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} juillet 2014 (affaire 156 490).

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 août 2014 (affaire 158 252).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations dans l'affaire x.

Vu larrêt interlocutoire n° 128 205 du 21 août 2014.

Vu les ordonnances du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires x, x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
 - 2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1970, votre grand-père est tué par l'épouse de [F. K.]. Aucune vengeance n'est cependant décidée. En 2000, [F. K.] est tué par un inconnu. Votre papa, [B.], est immédiatement suspecté du meurtre car les autorités suspectent une vengeance liée au meurtre qui remonte à 1970. Recherché par vos autorités, votre père reste cependant introuvable. Dès le lendemain de ce meurtre, vous recevez un appel du fils de [F.], dont vous ignorez l'identité, qui vous dit de vous enfermer ; vous obtempérez. Jugé par contumace, votre papa est reconnu coupable et condamné à une peine de prison.

En 2006, votre papa est retrouvé et arrêté. En 2010, après plus de quatre années de prison, il est innocenté de ce meurtre et libéré. En juin 2012, alors que votre papa se trouve dans un bar avec trois cousins (dont [N. B.]), [Q. K.] (un cousin de [F.]) vient et tente de tuer votre papa en lui tirant dessus. Cependant, il rate son tir et c'est [N.] qui est tué. Ce jour-là, votre papa appelle votre famille pour vous mettre en garde ; vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors. Votre famille reçoit également nombre d'appels téléphoniques anonymes menaçants de personnes à la recherche de votre papa.

En août 2012 (2011 selon vous mais 2012 selon votre maman et vos soeurs), vous partez seul vous réfugier en Italie mais, cinq mois plus tard, vous êtes rapatrié car votre visa a expiré ; vous n'y demandez pas l'asile. Deux mois avant de venir en Belgique, soit vers la fin mars 2014, alors que vous vous trouvez derrière une fenêtre de votre domicile avec votre soeur [D.], vous êtes la cible de tirs que vous attribuez à la famille [K.].

Quatre jours avant votre départ, votre soeur [D.] subit une tentative d'enlèvement en rue ; elle parvient néanmoins à y échapper, moyennant quelques séquelles physiques. Constatant que la situation ne s'améliore pas, vous décidez, le 30 mai 2012, de prendre l'avion avec toute votre famille et de venir en Belgique. [...] ».

Ces événements fondent également les demandes d'asile des deuxième et troisième parties requérantes.

Il en va de même de la quatrième partie requérante qui ajoute toutefois, à titre personnel, avoir subi des violences conjugales subies durant neuf ans de la part de son ex-mari qui, en mars 2014, a cherché à récupérer leurs enfants.

2.2.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les quatre parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courrent un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève notamment leurs déclarations passablement évolutives voire contradictoires, concernant l'annonce de la vendetta les visant, concernant les personnes qui les menacent à ce titre, concernant d'autres membres de leur famille menacés par cette vendetta, concernant la scolarisation de la première partie requérante durant son enfermement, concernant les tentatives de réconciliation entreprises, concernant les circonstances du meurtre de juin 2012, concernant la disparition de leur époux et père suite audit meurtre, concernant les tirs essuyés par les première et quatrième parties requérantes, concernant la tentative d'enlèvement de D., et concernant des plaintes déposées auprès des autorités albanaises suite à cette tentative. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

S'agissant des faits de violence conjugale invoqués par la quatrième partie requérante, elle ajoute en substance que l'intéressée n'a jamais porté plainte contre son époux durant leur vie commune, et que rien n'indique que les autorités albanaises ne seraient ni disposées ni capables de lui venir en aide en cas de problèmes.

2.2.2. Ces motifs précités des décisions attaquées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

2.3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs précités des décisions qui ont trait aux faits de vendetta allégués.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elles tentent par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (audition en détention, sans la famille et sans avocat ; traumatisme ; jeune âge ; confusion ; absence de contacts avec la famille adverse ; les enfants ne constituent pas une cible en cas de

vendetta ; absence d'informations sur le déroulement exact des examens en 2014 ; intervention exceptionnelle du père de la quatrième partie requérante suite à la violence conjugale subie par celle-ci et à sa détresse), explications peu convaincantes qui ne suffisent pas à justifier le nombre et l'importance des imprécisions et divergences relevées. Le Conseil souligne en particulier que si la première partie requérante avait effectivement 8 ans en l'an 2000, elle en avait 22 lors de son départ du pays après 14 années « d'enfermement » pour cause de vendetta, ce qui rend incompréhensibles ses propos aussi évolutifs ou incohérents en la matière. Quant aux allégations de traumatisme, elles ne sont étayées d'aucune explicitation ni commencement de preuve quelconques quant à leur étendue et à leur incidence sur le récit. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'une vendetta les visant dans leur pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur le Kanun et les vendettas dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles informations ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution à ce titre.

2.3.2. Dans sa requête, la quatrième partie requérante n'oppose, par ailleurs, aucun argument convaincant aux motifs précités de sa décision, qui ont trait aux faits de violence conjugale invoqués à titre personnel.

Elle se borne en effet, en substance, à faire état d'informations générales relatives aux violences conjugales en Albanie et à mettre en doute, sur la base de rapports internationaux, l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux femmes qui en sont victimes, informations qui ne suffisent pas à convaincre le Conseil que les autorités albanaises ne sont ni désireuses ni capables de la protéger en cas de besoin. Il ressort en effet clairement des propos tenus par l'intéressée lors de son audition du 26 juin 2014 (pp. 7 à 9), outre que cette situation de violences conjugales ne semble pas être à la base de sa demande de protection internationale (p. 7 : « *ca ce n'est pas le problème pour moi. Mon problème, c'est mon frère, ma famille* »), que les tribunaux se sont toujours prononcés en sa faveur dans le cadre de sa séparation d'avec son époux violent, que la police est bel et bien intervenue auprès dudit époux (p. 8 : « *La police, le psy, tout le monde lui a parlé mais il ne comprend pas* »), et que celui-ci a déjà été condamné pour d'autres délits et est actuellement poursuivi pour avoir enfreint l'injonction judiciaire de ne pas approcher l'intéressée. Dans une telle perspective, rien ne démontre, dans le récit de la quatrième partie requérante, que les autorités albanaises ne seraient ni disposées ni capables de lui venir en aide en cas de problème avec son époux.

2.3.3. Pour le surplus, dès lors que d'une part, les faits de vendetta allégués ne sont pas tenus pour crédibles, et que d'autre part, la quatrième partie requérante dispose de possibilités de protection de la part de ses autorités nationales en cas de problèmes avec son époux, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces divers éléments, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.4. Les nouveaux documents versés aux dossiers de procédure (rapport annexé aux notes complémentaires inventoriées respectivement en pièces 9, 11 et 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* en Albanie, daté du 23 août 2013, est en effet d'ordre général, et n'établit ni la réalité des faits de vendetta allégués par les quatre parties requérantes, ni que la quatrième requérante, dans la situation qui est la sienne, ne peut pas compter sur la protection des autorités albanaises pour les problèmes qui la concernent personnellement.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil ayant rejeté les demandes d'asile des parties requérantes, les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont devenues sans objet.

3. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 156 487, 156 490 et 158 252 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM